

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Léons

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré au nom de la commune

DEMANDE PC 012238 21 G0003

de SCI BARTHES IMMOBILIER,
représentée par Monsieur BARTHES Vincent

demeurant Z.A. La glène
12780 SAINT-LEONS

Dossier déposé le 01 Mars 2021 et complété le 27 Mars 2021

Avis de dépôt affiché le

Pour Extension d'un entrepôt de stockage

sur un terrain sis Z.A. La glène, 12780 SAINT-LEONS

Le Maire de Saint-Léons,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme;

Vu la Carte communale de Saint Léons approuvée par délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 2013 et rendu exécutoire en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20006-94-13 en date du 04 Avril 2006 approuvant la création du lotissement d'activités « La Glene » ;

Vu l'arrêté municipal autorisant la modification du permis d'aménager de la zone d'activités « La Glene » en date du 08 Septembre 2015 ;

Vu l'arrêté municipal rectificatif en date du 11 Avril 2019;

Considérant que le terrain objet de la demande est situé dans le périmètre du lotissement « La Glene » susvisé et concerne le lot n°2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le Permis de construire est accordé.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

1- S'ASSURER	Le constructeur devra contracter une assurance « dommage-ouvrage » (article L. 242-1 du Code des Assurances).
2 – AFFICHER L'AUTORISATION <i>(art. R.424-15 et A.424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme)</i>	<p>COMMENT ? La mention de l'autorisation doit être affichée sur un panneau d'au moins 80 cm, Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.</p> <p>OU ? Sur le terrain, et visible de la voie publique.</p> <p>QUAND ? Dès la notification de cette décision et pendant toute la durée des travaux. Afin de purger le délai de recours des tiers (qui est de 2 mois), les travaux ne devraient débuter qu'après 2 mois d'affichage sur le terrain.</p> <p>INFORMATIONS A AFFICHER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, - La date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain - l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté - le cas échéant, le nom de l'architecte, auteur du projet architectural - la date d'affichage de l'autorisation en Mairie <p><u>En fonction de la nature du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions prévues, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; - Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; - Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs. - Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
3- OUVRIR LE CHANTIER	Une Déclaration d'Ouverture de Chantier doit être déposée en trois exemplaires à la mairie, dès le commencement des travaux, sauf en cas de déclaration préalable.
4- EFFECTUER LES FORMALITES APRES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (ci-jointe) est à adresser, une fois remplie et signée, en trois exemplaires à la Mairie. - Des attestations (RT2012, attestation de travaux pour ERP) peuvent également être demandées si nécessaire.
5 - CONFORMITÉ DES TRAVAUX <i>(Art R.462-6, R.462-8, R.462-10 du Code de l'Urbanisme)</i>	<p>A compter de la date de réception en Mairie de la déclaration d'achèvement, la commune dispose de trois mois pour contester la conformité des travaux à la déclaration préalable.</p> <p>Dans le cas contraire, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de 3 ou 5 mois, vous pouvez bénéficier, sur simple demande auprès de la Maire, d'une attestation certifiant la non-contestation de la conformité des travaux.</p>
6- SI VOUS RENONCEZ A VOTRE PROJET	<p>Si vous renoncez à votre projet, il vous appartiendra de demander l'annulation de votre autorisation à la mairie.</p> <p>Cette procédure permettra l'annulation des taxes dont vous étiez éventuellement redevable, ou le cas échéant le remboursement des sommes versées.</p>